

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1500412

M. Jean-Charles D

**M. Patrick Minne
Rapporteur**

**Mme Marie-Dominique Jayer
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 29 septembre 2017**

60-02-01-01-005

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 février 2015 et le 31 octobre 2016, M. Jean-Charles D et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime, représentés par la SCP Jégu-Julia-Bourdon, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à verser à M. D la somme de 37 685 euros, majorée des intérêts et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant d'une détérioration de la tige fémorale de la prothèse de la hanche droite ;

2°) de condamner le CHU de Rouen à verser à la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime une somme de 20 578,51 euros au titre de l'indemnisation de ses débours, majorée des intérêts et de leur capitalisation ;

3°) de condamner le CHU de Rouen à verser à la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime une somme de 1 037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

4°) de mettre à la charge du CHU de Rouen les dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à M. D et une somme de 1 000 euros à verser à la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le CHU de Rouen est responsable, même en l'absence de faute de sa part, du dommage qui lui a été causé résultant du démontage trop précoce de la prothèse par rapport à la durée de vie de ce matériel ;
- le montage de la prothèse, réalisé *in situ* alors qu'il aurait dû l'être sur table, n'a pas non plus été réalisé dans les règles de l'art, ce qui engage la responsabilité du CHU de Rouen pour faute ;
- le démontage de la vis centromédullaire de sa prothèse est à l'origine des dommages subis ;
- les préjudices en résultant sont évalués à 1 365 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
- à 20 000 euros pour les souffrances endurées ;
- à 2 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire ;
- à 1 320 euros au titre de l'assistance par une tierce personne avant consolidation ;
- à 3 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent ;
- à 10 000 euros pour le déficit fonctionnel permanent ;
- les débours de la CPAM sont constitués de dépenses de santé actuelles, pour un montant de 14 920,87 euros ;
- la perte de gains professionnels actuels a été prise en charge à hauteur de la somme de 5 657 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2015, le CHU de Rouen, représenté par la SCP Emo Hébert & Associés, conclut :

1°) à ce que le montant de la condamnation mise à sa charge soit ramené à de plus justes proportions ;

2°) à ce que la société par actions simplifiée (SAS) A le garantisse de toute condamnation mise à sa charge ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la SAS A une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CHU de Rouen soutient que :

- il ne conteste pas le fait que le matériel d'ostéosynthèse implanté dans le corps du patient était défectueux ;
- la détérioration de la tige fémorale constitue une complication récurrente sur le modèle en cause, dont l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) avait d'ailleurs été avertie ;
- aucun manquement aux règles de l'art lors des opérations chirurgicales de reprise ne peut lui être reproché ;
- il n'est pas apporté la preuve que le Pr B ait reçu des préconisations du fabricant quant à la pose de la prothèse litigieuse ;
- il ne peut être attribué une somme supérieure à 777,60 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
- les souffrances endurées peuvent être indemnisées à hauteur de 8 000 euros ;
- aucune indemnité ne peut être allouée au titre du préjudice esthétique temporaire ;
- le préjudice esthétique permanent indemnisable ne peut excéder 250 euros ;

- aucune indemnité ne peut être accordée au titre du déficit fonctionnel permanent, dont l'expert a précisé qu'il était exclusivement imputable à l'état antérieur du patient ;
- l'existence d'un préjudice moral n'est pas établie ;
- la CPAM n'apporte pas la preuve du lien de causalité entre le montant des débours dont elle réclame l'indemnisation et le dommage subi ;
- elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à revendiquer des sommes à compter du 25 septembre 2009 alors que l'intervention de reprise a eu lieu le 1^{er} juin 2010 ;
- la SAS A : doit être appelée à le garantir de toute condamnation en sa qualité de fabricant du matériel défectueux.

Par un mémoire, enregistré le 16 août 2017, la SAS A , représentée par la SCP Cisterne Avocats, conclut :

1°) à titre principal, au rejet des conclusions d'appel en garantie formées à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que sa part de responsabilité soit limitée à 25 % des condamnations éventuelles prononcées et à ce que les prétentions indemnitaires de M. D soient ramenées à de plus justes proportions ;

3°) au rejet des conclusions de la CPAM de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime ;

4°) à ce que soit mise à la charge du CHU de Rouen la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS A : soutient que :

- la défaillance d'un matériel n'est pas, en soi, assimilable à sa défectuosité ;
- il ne résulte pas de l'expertise que la seule prothèse en cause, à savoir celle implantée chez M. D , était défectueuse ;
- aucun indice n'a permis d'identifier une telle défectuosité, laquelle, d'ailleurs, n'a donné lieu à aucun signalement de la part du CHU de Rouen aux autorités de santé chargées de la matériovigilance ;
- elle avait alerté le chirurgien chargé de la matériovigilance au sein du CHU, certes par lettre simple ;
- elle n'a pas à supporter les conséquences de la mauvaise organisation du CHU de Rouen dans l'organisation et la circulation de ses courriers ;
- il appartenait au CHU de s'informer de l'éventuelle défectuosité ;
- l'absence de recherche d'information de la part des chirurgiens traduit un manquement dans la réalisation de l'acte opératoire dès lors que la technique n° DC.F024/1.0 n'a pas été suivie ;
- à titre subsidiaire, un partage de responsabilité devrait conduire à limiter sa part à 25 % tout au plus ;
- elle partage les observations que le CHU de Rouen a émises en ce qui concerne l'évaluation des postes de préjudice invoqués par M. D et sur les demandes de la caisse primaire d'assurance maladie.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2017, le CHU de Rouen conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code civil ;
- la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Mayer, rapporteur public,
- les observations de Me Jégu, pour M. D et la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime,
- les observations de Me Noblet, pour le CHU de Rouen,
- et les observations de Me Chauvel, pour la SAS A.

1. Considérant que M. D a été victime, à l'âge de 15 ans, en février 1989, d'une chute accidentelle de bicyclette ayant entraîné une fracture du col fémoral droit, traitée par une ostéosynthèse par vis, pratiquée le lendemain au CHU de Rouen ; qu'en raison d'une symptomatologie douloureuse liée à une nécrose post-traumatique de la tête fémorale droite, une prothèse intermédiaire a été posée à l'occasion d'une intervention chirurgicale réalisée le 19 septembre 1996 ; que si, pendant près de deux ans et demi, le résultat fonctionnel de cette chirurgie a été globalement satisfaisant, M. D a de nouveau souffert, au cours de l'année 1999, d'intenses douleurs de la cuisse, de type mécanique à l'effort en lien avec un granulome polyéthylénique à l'interface os-ciment du fémur, dont les premières manifestations radiographiques ne sont apparues qu'à l'issue de la sixième année postopératoire ; qu'après que le diagnostic de descellement de la prothèse a été posé en février 2007, une chirurgie de reprise, effectuée le 2 juillet 2007, a conduit à l'ablation de la pièce fémorale et à la réimplantation d'une prothèse totale de hanche droite hybride avec mise en place d'une tige en acier Extrême® et d'un cotyle en polyéthylène scellé ; qu'en dépit d'une amélioration de l'état fonctionnel, une détérioration de la tige fémorale sous la forme d'un dévissage progressif de la vis d'assemblage supérieure a été observée, rendant nécessaire une nouvelle intervention, le 1^{er} juin 2010, pour changement de cette pièce ; que, saisi par l'intéressé, le juge des référés du tribunal de grande instance de Rouen a ordonné, le 29 mars 2012, une expertise médicale confiée au Dr Steenman ; que cet expert a remis son rapport le 25 mars 2013 ; que M. D et la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime dont il est ressortissant recherchent la responsabilité du CHU de Rouen dans le défaut de sécurité présenté par la vis de verrouillage de la prothèse posée le 2 juillet 2007 ;

Sur la responsabilité du CHU de Rouen :

2. Considérant que, sans préjudice des actions susceptibles d'être exercées à l'encontre du producteur, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ; que ce principe trouve à s'appliquer lorsque le service public hospitalier implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée par l'autorité judiciaire, que moins de quatre mois après l'intervention chirurgicale du 2 juillet 2007 ayant consisté en le changement de la prothèse intermédiaire de hanche de M. D _____, un désassemblage de la prothèse avec une vis de verrouillage de la pièce fémorale qui faisait saillie en dehors de la queue prothétique a été mis en évidence lors du suivi postopératoire ; que l'expert a estimé, tout en relevant que le montage défectueux de cette prothèse ne pouvait être attribué à un défaut de suivi formel du protocole de pose, que la désunion du matériel, d'ailleurs connue à cette date par le fabricant pour avoir déjà donné lieu à de pareils incidents, est à l'origine des troubles subis par M. D _____ ; que le CHU de Rouen ne conteste pas les conclusions de l'expert qui indique que le caractère défectueux de la vis d'assemblage de la tige fémorale de prothèse de hanche est à l'origine des dommages ; que, par suite, le vice de conception de la vis centromédullaire de la prothèse de hanche posée est de nature à engager, de plein droit, l'entière responsabilité du CHU de Rouen ;

Sur les préjudices de M. D _____ :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

4. Considérant que, lorsqu'au nombre des conséquences dommageables d'un accident engageant la responsabilité d'une personne publique figure la nécessité pour la victime de recourir à l'assistance d'une tierce personne à domicile pour les actes de la vie courante, la circonstance que cette assistance serait assurée par un membre de sa famille est, par elle-même, sans incidence sur le droit de la victime à en être indemnisée ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que l'état de M. D _____ a nécessité l'assistance d'une tierce personne à hauteur de trois heures par jour du 11 juin 2010, date de sa sortie de l'hôpital jusqu'au 15 juillet 2010, soit 102 heures au total ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation produite, que cette aide lui a été apportée par sa sœur, chez qui il était alors hébergé ; que si l'expert a également retenu la nécessité d'une assistance pendant environ une heure par jour jusqu'au 15 août 2010, M. D _____ ne justifie toutefois pas de la réalité de l'aide qui lui aurait été ainsi apportée au-delà du 15 juillet 2010 ; qu'il sera fait une juste évaluation de ce préjudice, compte tenu du salaire minimum et des règles du droit du travail alors en vigueur, soit le tarif horaire de 13 euros, en allouant une somme de 1 326 euros ;

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

5. Considérant, en premier lieu, que l'expert, qui a arrêté la date de consolidation de M. D _____ au 1^{er} juin 2011, a fixé à 11 jours la période de déficit temporaire total subi par l'intéressé, à la suite du changement partiel de sa prothèse, et a considéré que ce dernier avait aussi subi un déficit fonctionnel partiel, dont l'intensité a été évaluée à 50 % pour la période de

32 jours du 12 juin 2010 au 15 juillet 2010, puis à 25 % pour la période de 52 jours du 15 juillet 2010 au 6 septembre 2010, et, enfin, à 10 % pour la période de 267 jours du 7 septembre 2010 au 1^{er} juin 2011 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en accordant à M. D , sur la base d'un tarif journalier de 15 euros, la somme de 1 000,50 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les souffrances endurées par M. D ont été évaluées à 4 sur une échelle de 1 à 7 par l'expert, correspondant à un préjudice modéré ; qu'il en sera fait une juste appréciation en évaluant ce préjudice à la somme de 7 500 euros ;

7. Considérant, en troisième lieu, que le préjudice esthétique temporaire de M. D , chiffré par l'expert à 1 sur une échelle de 7 en raison de la nécessité de se déplacer temporairement avec deux cannes, justifie le versement d'une somme de 500 euros ; que la même somme doit être allouée au titre du préjudice esthétique permanent, également évalué à 1 sur une échelle de 1 à 7 par l'expert qui a relevé un allongement de la cicatrice de la cuisse ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que si l'expert a fixé à 5 % le taux de déficit fonctionnel permanent subi par le requérant, il a imputé ce déficit à l'arthroplastie initiale ; qu'en l'absence de lien établi avec la reprise en cause, aucune indemnisation ne peut être accordée de ce chef ;

Sur les droits de la CPAM de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime :

9. Considérant qu'il résulte suffisamment des justificatifs produits par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime, rapprochés des conclusions de l'expert, que les frais d'hospitalisation et les frais médicaux, ainsi que le versement d'indemnités journalières durant 95 jours sont en lien avec l'intervention chirurgicale de reprise du 2 juin 2010, rendue nécessaire en raison de la défectuosité de la prothèse de hanche mise en place le 2 juillet 2007, pour un montant total de 20 578,51 euros ;

10. Considérant que la caisse est fondée à demander la prise en charge, par le CHU de Rouen, de la somme de 1 055 euros due au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

11. Considérant que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ;

12. Considérant que M. D. et la CPAM de Rouen – Elbeuf – Dieppe – Seine-Maritime ont droit aux intérêts au taux légal à compter de la date de réception de leur demande préalable d'indemnisation ; qu'il y a lieu d'assortir les sommes mises à la charge du CHU de Rouen au profit de M. D. des intérêts au taux légal à compter du 7 août 2014 ; que, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus à la date du 7 août 2015, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D. et la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime sont fondés à demander la condamnation du CHU de Rouen à leur verser, respectivement, les sommes de 10 826,50 euros et 20 578,51 euros assorties des intérêts à compter du 7 août 2014 et de leur capitalisation à compter du 7 août 2015

Sur l'appel en garantie du CHU de Rouen :

14. Considérant qu'un établissement public de santé qui a été condamné à indemniser un patient à raison des dommages résultant de l'implantation d'une prothèse défectueuse a la possibilité de rechercher la responsabilité du producteur de la prothèse sur le fondement du régime de responsabilité du fait des produits défectueux prévu par les articles 1245 à 1245-17 du code civil ;

15. . Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la prothèse fournie par la SAS A , fabricant de ce matériel, était affectée d'un vice de conception, lequel avait d'ailleurs déjà été signalé sur plusieurs prothèses similaires ; que l'expert n'a identifié aucun manquement dans la pose de la prothèse, qu'il a estimée conforme aux règles de l'art ; qu'aucune pièce versée au dossier de l'instruction ne contredit sérieusement sur ce point les conclusions de l'expert ; que, par ses seules affirmations, la SAS A ne justifie pas avoir alerté en temps utile le CHU de Rouen de la défectuosité, connue d'elle, du matériel qu'elle lui avait fourni ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'établissement public auteur de l'appel en garantie aurait été informé, en amont de l'intervention, des risques présentés par la prothèse et il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'établissement avait des raisons sérieuses de s'en enquérir de son propre chef auprès de son fournisseur ; que, par suite, le CHU de Rouen est fondé à demander la condamnation de la SAS A à le garantir intégralement des condamnations prononcées à son encontre ;

Sur les dépens :

16. Considérant, d'une part, que l'instruction de la présente requête n'a donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées à ce titre, dépourvues d'objet, doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Rouen la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. D et non compris dans les dépens ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Rouen la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime et non compris dans les dépens ;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHU de Rouen, partie non perdante dans la présente instance à l'égard de la SAS A, une somme au titre des frais exposés par cette société et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS A la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le CHU de Rouen et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le CHU de Rouen est condamné à verser à M. D la somme de 10 826,50 euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 août 2014. Les intérêts échus à la date du 7 août 2015, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le CHU de Rouen est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime la somme de 20 578,51 euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 août 2014. Les intérêts échus à la date du 7 août 2015, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le CHU de Rouen versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime la somme de 1 055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La SAS A est condamnée à garantir le CHU de Rouen des condamnations prononcées en application des articles 1^{er} à 3 du présent jugement.

Article 5 : Le CHU de Rouen versera à M. D une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le CHU de Rouen versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La SAS A versera au CHU de Rouen une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Charles D , à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen–Elbeuf–Dieppe–Seine-Maritime, au centre hospitalier universitaire de Rouen et à la société par actions simplifiée A .

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Bertoncini, premier conseiller,
M. Grandillon, conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2017.

Le président-rapporteur,

signé

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien

signé

T. BERTONCINI

Le greffier,

signé

D. QUIBEL

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

D. QUIBEL